



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI - n°2025/309

ARRÊTÉ

**portant règlement particulier de police de la navigation
sur les hortillonnages d'Amiens, Camon, Longueau et Rivery**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle DEVT1312245C du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu la consultation publique organisée de façon dématérialisée du 18 avril 2025 au 19 mai 2025;

Considérant que les hortillonnages forment un site exceptionnel couvrant quatre communes, plus de 1300 propriétaires et 65km de voies navigables dont 90 % relèvent du domaine privé ;

Considérant que les hortillonnages accueillent jusqu'à 200 000 visiteurs par an et que le risque de surfréquentation touristique est susceptible de porter, à terme, un préjudice irréversible à l'écosystème, à la tranquillité des riverains et à la sécurité des personnes ;

Considérant l'augmentation des activités commerciales proposées dans le secteur des hortillonnages,

Considérant l'augmentation des activités nautiques non-encadrées sur les voies d'eau,

Considérant que la fréquentation des cours d'eau, bien que régie par le principe de libre accès, doit en tout état de cause tenir compte de la présence potentielle d'obstacles susceptibles d'engendrer un risque accru pour les engins présentant une structure vulnérable ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques, de réglementer les usages du site exceptionnel des Hortillonnages ;

Considérant que dans les conditions particulières des hortillonnages, il y a lieu de mettre en place un règlement particulier de police afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes, de prévenir les troubles à l'ordre public, de protéger le caractère exceptionnel du site, de préserver les infrastructures, la faune et la flore des hortillonnages, et de garantir l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'intelligibilité des normes et que les champs non-renseignés par le présent RPP pouvant figurer dans l'arrêté type annexé à la circulaire interministérielle DEVT1312245C du 1^{er} août 2023, relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la

navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application, sont réputés voir s'appliquer les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Le périmètre concerné porte sur l'ensemble des voies d'eau domaniales ou non domaniales et est délimité par les axes suivants, à l'exception du fleuve Somme, cartographié et répertorié en annexe 1 : boulevard de Beauvillé, rue François Génin, rue de l'Abbé de l'Épée, place du Jeu de Boules, rue Robert Petit, rue Georges Matifas, rue Roger Allou, rue Emile Debrie, rue Marius Petit, rue Jean Jaurès, rue Victor Mauduit, chemin de halage, rue et Pont René Gambier, voies de chemin de fer Arras-Amiens jusqu'au poste 2 Longueau, puis voies de chemin de fer Amiens-Creil du poste 2 Longueau, chaussée Jules Ferry, rue René et Marcelle Sobo, rue Haleine Ridou, place Augustin Dujardin, rue de la Terrière, rue Dejean, rue Neuve Dejean, rue de Verdun.

Dans ce périmètre, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Définitions

Les embarcations concernées par ce règlement sont définies en annexe 2 du présent règlement.

Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3 : Dimensions des bateaux. (Article R. 4241-9 alinéa 3)

A l'exception des engins flottants, les embarcations ont une longueur inférieure ou égale à 10 mètres, une largeur inférieure ou égale à 2 mètres et un tirant d'eau inférieur ou égal à 0,4 mètre.

En tout état de cause, les dimensions et le chargement des bateaux doivent être adaptés aux gabarits des ponts et des voies de circulation des Hortillonnages et ne peuvent entraver l'écoulement des eaux ni la circulation sur les voies.

Article 4 : Hauteur maximale des superstructures des bateaux. (Article R.4241-9, alinéa 2)

À l'exclusion des engins flottants, le tirant d'air maximal est d'un mètre dix centimètres (110 cm).

Article 5 : Vitesse des bateaux. (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

La vitesse des embarcations ne peut pas excéder 6 km par heure.

Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit en toute circonstance compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

Article 6 : Restrictions à certains modes de navigation. (Article R. 4241-14)

À l'exception de toute demande soumise à autorisation préfectorale, sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sont interdits :

- les engins de plage définis en annexe 2, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 15 du présent règlement ;
- la navigation de scooters nautiques ;
- les engins à sustentation hydro-propulsée ;
- la navigation à voile ;
- les bateaux d'excursions journalières à motorisation thermique ;
- les float-tubes notamment dans le cadre d'activités de pêche.

Paragraphe 3 : Obligations de sécurité

Article 7 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (Article R. 4241-17)

Les visiteurs de 10 ans et moins et les groupes scolaires de primaires et de maternelles embarquant sur un bateau d'excursion journalière doivent se voir fournir par l'organisateur un gilet de sauvetage adapté. Dans tous les cas, l'embarquement du matériel de sécurité, notamment des équipements individuels de flottabilité et le port du gilet à bord sont de la responsabilité du chef de bord.

Les activités nautiques encadrées prévues à l'article 15 et exercées dans le périmètre défini à l'article 1^{er} nécessitent le port d'un gilet de sauvetage adapté fourni par l'organisateur.

Paragraphe 4 : Documents devant se trouver à bord

Article 8 : Documents devant se trouver à bord. (Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Les conducteurs de bateaux à passager empruntant les voies contenues dans le périmètre de l'article 1er sont tenus de disposer à bord du certificat de bateau et du certificat de qualification au transport de personnes. Les conducteurs doivent également disposer d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et du présent règlement particulier de police qui pourront être accessibles en version dématérialisée.

Paragraphe 5 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Les manifestations nautiques, sportives, culturelles et autres manifestations pouvant entraîner des rassemblements de bateaux nécessitent un dépôt de dossier en mairie au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur.

CHAPITRE II : SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 9. Radiotéléphonie. (Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sans préjudice des dispositions prévues au RGP, le chef de bord d'un bateau à passagers doit disposer d'un téléphone ou d'un système de radiotéléphonie afin de pouvoir communiquer et être joint en permanence par les services de secours, de police et par le gestionnaire de la voie d'eau.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux activités nautiques mentionnées au premier alinéa de l'article 15 du présent règlement.

CHAPITRE III : RÈGLES DE ROUTE (Article R. 4242-53)

Article 10. Prévention des remous. (Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Les bateaux doivent adapter leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

CHAPITRE IV : RÈGLES DE STATIONNEMENT (Article R. 4241-54)

Article 11. Ancrage. (Article A. 4241-54-3)

Sauf urgence, l'ancrage est interdit.

Article 12. Amarrage. (Article A. 4241-54-4)

Tout stationnement nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie d'eau (cf. annexe 3). Chaque plaisancier doit se conformer aux indications du gestionnaire quant à l'amarrage de son bateau.

Article 13. Bateaux recevant du public à quai. (Article R. 4241-54)

L'embarquement du public à quai sur des bateaux à passagers et des bateaux d'excursion journalière est strictement limité aux quais de départ stipulés en annexe 4 du présent règlement. La création de nouveaux quais de départs devra être soumise par courrier à la décision de la mairie compétente qui informe par courrier le préfet en cas d'ouverture d'un nouveau quai à inscrire à l'annexe 4 du RPP.

CHAPITRE V : RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 14 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. (Article R. 4241-58)

Sauf dérogation préfectorale sur demande écrite du maire de la commune concernée, la circulation des bateaux à passagers et des bateaux d'excursions journalières s'effectue du 1er avril au 30 octobre de 9h à 19h.

En dehors de cette période, la circulation des bateaux à passagers et des bateaux d'excursions journalières s'effectuera de 10h à 16h.

Les organisateurs d'excursions respecteront un intervalle minimal de 5 minutes entre chaque départ de bateaux d'excursion.

Cet article ne s'applique pas aux embarcations des propriétaires riverains.

CHAPITRE VI : NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 15 : Sports nautiques. (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, seuls sont autorisés dans le périmètre défini à l'article 1er les sports nautiques suivants :

- kayak (hors kayaks gonflables) et canoë (hors canoës gonflables) exercés au sein des fédérations et clubs agréés dont la liste figure en annexe n°5,
- des kayaks (hors kayaks gonflables) et des canoës (hors canoës gonflables) utilisés par les propriétaires riverains afin de regagner leurs parcelles.

Dans ce dernier cas, un justificatif fourni par l'association syndicale des canaux d'Hortillonnages

(assosyndical_canohort@amiens-metropole.com) devra être produit lors du contrôle.

La pratique de toute activité nautique n'est autorisée que de jour.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute activité de sport nautique et reste de la responsabilité de la personne majeure ou de l'adulte responsable de la personne mineure.

Article 16 : Baignade dans les canaux. (Article R. 4241-61)

Sauf urgence, la baignade est interdite à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf dans les cas suivants : pour les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ; pour l'exécution de réparations soit à la voie d'eau soit à un bateau accidenté ou en panne après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Diffusion des mesures temporaires. (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence, la modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisés fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie affiché aux lieux mentionnés en annexe 3.

Article 18 : Mise à disposition du public. (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site d'Amiens Métropole (www.amiens.fr) et de la Préfecture de la Somme (www.somme.gouv.fr) et affichés en mairie d'Amiens, de Camon, de Longueau et de Rivery.

Article 19 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Sanctions.

La violation des mesures prévues par le présent règlement particulier de police est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 21 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le préfet de la Somme, la Présidente du Conseil départemental de la Somme, le président d'Amiens Métropole, les maires d'Amiens, de Camon, de Longueau et de Rivery, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

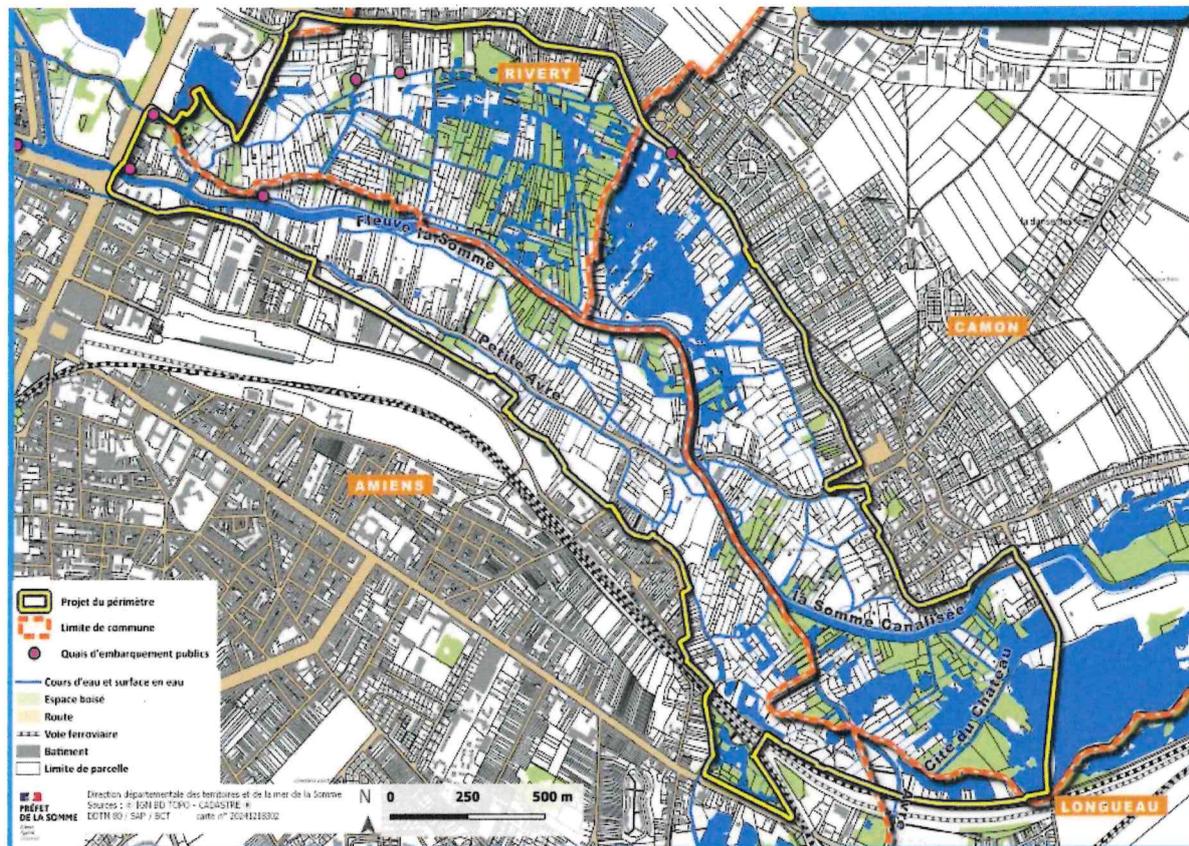
Fait à Amiens, le

Le préfet,


Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXES AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES HORTILLONNAGES D'AMIENS, CAMON, LONGUEAU ET RIVERY

Annexe 1 : Périmètre des hortillonnages concerné par le RPP



Répartition des rues par communes

- Pour la commune d'Amiens :

boulevard de Beauvillé, rue François Génin, rue de l'Abbé de l'Epée, chemin de halage, voies de chemin de fer Arras-Amiens jusqu'au poste 2 Longueau, puis voies de chemin de fer Amiens-Creil du poste 2 Longueau, chaussée Jules Ferry, rue René et Marcelle Sobo, rue Haleine Ridou, place Augustin Dujardin, rue de la Terrière, rue Dejean, rue Neuve Dejean, rue de Verdun.

- Pour la commune de Rivery :

place du Jeu de Boules, rue Robert Petit, rue Georges Matifas.

- Pour la commune de Camon :

rue Roger Allou, rue Emile Debrie, rue Marius Petit, rue Jean Jaurès, rue Victor Mauduit, chemin de halage, rue et Pont René Gambier, voies de chemin de fer Arras-Amiens jusqu'au poste 2 Longueau, puis voies de chemin de fer Amiens-Creil du poste 2 Longueau.

- Pour la commune de Longueau : voies de chemin de fer Arras-Amiens jusqu'au poste 2 Longueau, puis voies de chemin de fer Amiens-Creil du poste 2 Longueau.

Annexe 2 : Définition des embarcations concernées par le règlement.

1. Engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures, (grue sur ponton, barge de transport de vase, bateau faucardeur) ;

2. Bateau à passagers : bateau autre qu'un bateau de plaisance destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord (Barques transportant des passagers) ;

3. Bateau de marchandises pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens (Barques des maraîchers) ;

4. Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance (autres barques des usagers) ;

5. Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers (ensemble des barques circulant sur le site) ;

5. Sont considérées comme engins de plage, à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW (environ 4CV) :

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 mètre, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.
- Planche à pagaie (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- Float tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes voire de petits moteurs, utilisé principalement pour la pêche de loisir en eau douce.
- Planche à voile : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une voile.
- Les water-bikes et pédalos : engins propulsés avec un système de pédalier.
- Les bacs à chaîne : engins propulsés par une traction humaine et/ou motorisé se trouvant sur terre ou sur une autre embarcation et reliés par une chaîne ou autre système linéaire : filin, corde...
- Les canoës-kayaks, les kayaks, les canoës : engins propulsés au moyen d'une pagaie. Les umiak, umiaq, umiac ou oumiak font partie de cette catégorie. Il est distingué les engins gonflables des autres.

6. Bateau rapide : bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau.

7. Bateau à voile un bateau naviguant exclusivement à la voile : bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé

8. Bateau d'excursions journalières : un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers

9. Bateau à passagers à cabines : un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passager.

Annexe 3 : Coordonnées des gestionnaires des voies d'eau.

- **Coordonnées des gestionnaires de voies d'eaux domaniales :**

- Conseil départemental de la Somme.
43 rue de la République, 80000 Amiens.
03 22 71 80 80

- DREAL des Hauts de France, unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée, 80000 Amiens.
03 22 82 25 00

- **Pour les voies privées appartenant aux collectivités :**
 - **Communauté d'agglomération Amiens métropole**, place de l'Hôtel de ville, 80000 Amiens
 - **Commune d'Amiens**, place de l'Hôtel de ville, 80000 Amiens
 - **Commune de Camon**, place du Général Leclerc, 80450 Camon
 - **Commune de Longueau**, 47, rue Anatole France, 80330 Longueau
 - **Commune de Rivery**, 51, rue Baudrez, 80136 Rivery

- **Lieu d'affichage des avis à la batellerie :**
 - **Hôtel de ville d'Amiens**, place de l'Hôtel de ville, 80000 Amiens
 - **Hôtel de ville de Camon**, place du Général Leclerc, 80450 Camon
 - **Hôtel de ville de Longueau**, 47, rue Anatole France, 80330 Longueau
 - **Hôtel de ville de Rivery**, 51, rue Baudrez, 80136 Rivery

Annexe 4 : Zones d'embarquement et de débarquement des passagers

- 54 Bd de Beauvillé, 80000 AMIENS parcelle CS1
- 21 Imp. Marcel, 80136 RIVERY quai de l'Impasse Marcel donnant sur le Canal du Corps de Garde et les parcelles AH 53, 124, 125
- 57 chemin de Halage, 80000 AMIENS et parcelle CS 56
- 43 chemin de Halage, 80000 AMIENS parcelle CS 47
- 35 rue Roger Allou, 80450 CAMON parcelle AC 265
- 297 rue de Verdun, 80450 CAMON Parcelle AB 147
- 472 Chaussée Jules Ferry, 80000 AMIENS
- 137 chemin de Halage, 80136 RIVERY
- Allée du stade, 80400 BOVES référence cadastrale 32

Annexe 5 : Liste des fédérations et club de sport nautique reconnus

La pratique de sports nautiques (kayak et canoë) est autorisée aux usagers licenciés de la fédération française de canoë kayak :

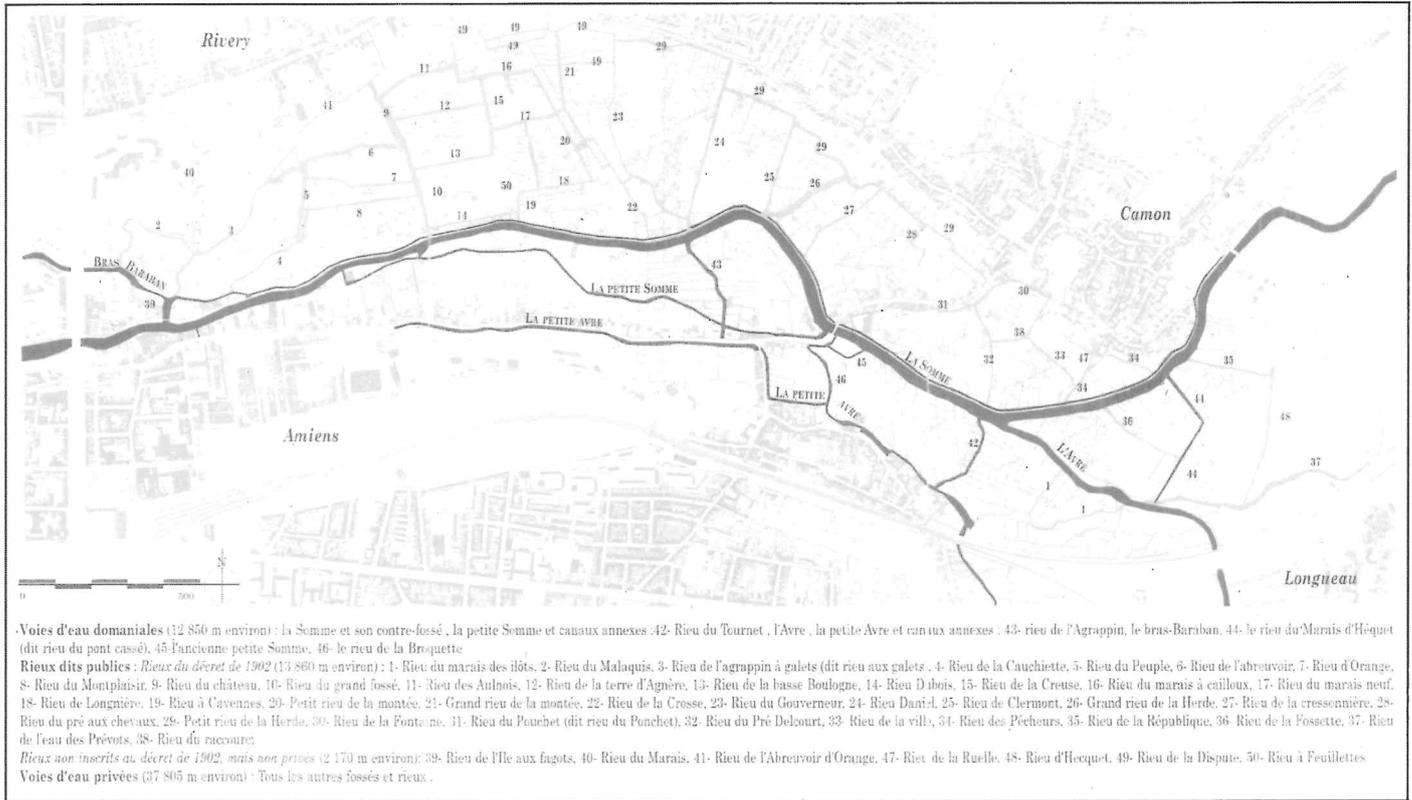
Club nautique de Rivery :

- 13 Impasse Motte, 80136 Rivery
03 22 91 63 75
www.hortillonnages-canoë.com

Base nautique de Canoë kayak de Boves :

- Allée du stade, 80400 Boves
03 22 09 33 13
kayakboves@free.fr

Annexe 6 : Carte des régimes domaniaux applicables aux voies d'eau.



La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.